



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 86/17**

Luxembourg, le 26 juillet 2017

Arrêts dans les affaires C-490/16 A.S. / Republika Slovenija  
et C-646/16 Khadija Jafari et Zainab Jafari

**La Croatie est responsable de l'examen des demandes de protection internationale des personnes qui ont franchi sa frontière en masse lors de la crise migratoire de 2015-2016**

*En effet, ces personnes doivent être considérées comme ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure de la Croatie au sens du règlement Dublin III*

En 2016, un ressortissant syrien et les membres de deux familles afghanes, bien que ne possédant pas un visa approprié, ont franchi la frontière entre la Croatie et la Serbie. Les autorités croates ont organisé le transport de ces personnes jusqu'à la frontière croato-slovène dans le but de les aider à se rendre dans d'autres États membres pour y introduire une demande de protection internationale.

Le ressortissant syrien a par la suite introduit une telle demande en Slovénie, tandis que les membres des familles afghanes ont fait de même en Autriche. Toutefois, tant la Slovénie que l'Autriche ont considéré que, dans la mesure où les demandeurs étaient entrés illégalement en Croatie, selon le règlement Dublin III<sup>1</sup>, il appartenait aux autorités de cet État membre d'examiner les demandes de protection internationale de ces personnes.

Les personnes concernées contestent en justice les décisions respectives des autorités slovènes et autrichiennes en faisant valoir que leur entrée en Croatie ne peut pas être considérée comme étant irrégulière et que, conformément au règlement Dublin III, il incombe ainsi aux autorités slovènes et autrichiennes d'examiner leurs demandes.

Dans ce contexte, le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la Slovénie) et le Verwaltungsgerichtshof Wien (Cour administrative suprême de Vienne, Autriche) demandent à la Cour de justice si l'entrée des personnes concernées doit être considérée comme étant régulière ou non au sens du règlement Dublin III. De plus, la juridiction autrichienne souhaite également savoir si l'attitude des autorités croates équivaut à la délivrance d'un visa par cet État membre.

Par ses arrêts rendus ce jour, la Cour constate tout d'abord que, au sens du règlement Dublin III, un visa est une « autorisation ou une décision d'un État membre exigée en vue du transit ou de l'entrée » sur le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres. Par conséquent, d'une part, **la notion de visa renvoie à un acte adopté formellement par une administration nationale, et non à une simple tolérance, et, d'autre part, le visa ne se confond pas avec l'admission sur le territoire d'un État membre, puisqu'il est justement exigé en vue de permettre cette admission.**

Dans ces conditions, la Cour relève que **l'admission d'un ressortissant d'un pays non UE sur le territoire d'un État membre ne peut pas être qualifiée de visa, même si cette admission s'explique par la survenance de circonstances extraordinaires caractérisées par un afflux massif de personnes déplacées dans l'UE.**

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

Par ailleurs, la Cour estime que **le franchissement d'une frontière en violation des conditions exigées par la réglementation applicable dans l'État membre concerné doit nécessairement être considéré comme « irrégulier »** au sens du règlement Dublin III.

S'agissant de la faculté qu'ont les États membres, en vertu du code frontières Schengen<sup>2</sup>, d'autoriser des ressortissants de pays non UE qui ne remplissent pas les conditions d'entrée à se rendre sur leur territoire pour des motifs humanitaires, la Cour rappelle **qu'une telle autorisation n'est valable que pour le territoire de l'État membre concerné, et non pour le territoire des autres États membres.**

De plus, admettre que l'entrée d'un ressortissant d'un pays non UE autorisée par un État membre sur le fondement de motifs humanitaires, en dérogeant aux conditions d'entrée en principe imposées à un tel ressortissant, ne constituerait pas un franchissement irrégulier de la frontière impliquerait que cet État membre ne serait pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite par cette personne dans un autre État membre. Or, **une telle conclusion serait incompatible avec le règlement Dublin III**, qui attribue à l'État membre à l'origine de l'entrée d'une telle personne sur le territoire de l'Union la responsabilité d'examiner la demande de protection internationale formulée par cette personne. Ainsi, **un État membre qui a décidé d'autoriser, pour des motifs humanitaires, l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un pays non UE dépourvu de visa et ne bénéficiant pas d'une exemption de visa ne peut pas être exonéré d'une telle responsabilité.**

Dans ces circonstances, la Cour juge que **la notion de « franchissement irrégulier d'une frontière » couvre également la situation dans laquelle un État membre admet sur son territoire des ressortissants d'un pays non UE en invoquant des motifs humanitaires et en dérogeant aux conditions d'entrée en principe imposées aux ressortissants de pays non UE.**

En outre, en se référant aux mécanismes établis par le règlement Dublin III, à la directive 2001/55<sup>3</sup> et à l'article 78, paragraphe 3, TFUE, la Cour constate que la circonstance que le franchissement de la frontière ait lieu à l'occasion de l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays non UE souhaitant obtenir une protection internationale n'est pas déterminante.

La Cour souligne également que **la prise en charge de ces ressortissants de pays non UE peut être facilitée par l'utilisation par d'autres États membres, de manière unilatérale ou concertée dans un esprit de solidarité, de la « clause de souveraineté » qui leur permet de décider d'examiner des demandes de protection internationale qui leur sont présentées, même si cet examen ne leur incombe pas en vertu des critères du règlement Dublin III.**

Elle rappelle, enfin, que **le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable ne doit pas être exécuté si, à la suite de l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays non UE souhaitant obtenir une protection internationale, il existe un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains et dégradants en cas de réalisation de ce transfert.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (JO 2006, L 105, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (JO 2013, L 182, p. 1).

<sup>3</sup> Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO 2001, L 212, p. 12).

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des arrêts ([C-490/16](#) et [C-646/16](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106*